



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 02/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Partie nominative

COGERI

6 rue des Trézelots
54425 Pulnoy

Affaire suivie par : Hugues ALBECKER
Téléphone : 0388130891
Courriel : hugues.albecker@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700746_2024_04_12_Cogeri_Rixheim_VIPPC
Code AIOT : 0006700746

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/04/2024 de l'établissement COGERI implanté Route de Chalampé (courrier à envoyer au siège social) 68170 Rixheim. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Hugues ALBECKER, inspecteur de l'environnement
- Gabriel MEYER, Unité départementale du Haut-Rhin

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Kevin Chatelain, Dalkia - Responsable d'exploitation Haut-Rhin
Thomas Risacher, Dalkia - Technicien d'exploitation
Christophe Horn, Dalkia - Attaché QHSE Alsace FrancheComté

Les courriels d'échange avec l'administration sont : christophe.horn@dalkia.fr ;
kevin.chatelain@dalkia.fr

Rédacteurs	Vérificateur et approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement, Hugues ALBECKER</p> <p>L'ingénieur de l'industrie et des mines, Gabriel MEYER</p>	<p>L'adjointe à la cheffe de l'UD68, BISSON Caroline</p> <p>Signature numérique de BISSON Caroline Date : 2024.05.09 14:42:51 +02'00'</p> <p>Caroline BISSON</p>

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 12/04/2024 de l'établissement COGERI implanté Route de Chalampé (courrier à envoyer au siège social) 68170 Rixheim, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 1 mois : éléments techniques indiquant la puissance moteur exprimée en kW PCI et la justification de la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Nature de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009 article : 1.2.1 (modifié par l'article 3 de l'APC du 15/09/2011)

- **Conditions générales du rejet** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009 article : 3.2.3 (modifié par l'article 6 de l'APC du 15/09/2011) - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, 02 /05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGERI

6 rue desTrézelots
54425 Pulnoy

Références : 0006700746_2024_04_12_Cogeri_Rixheim_VIPPC
Code AIOT : 0006700746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement COGERI implanté Route de Chalampé (courrier à envoyer au siège social) 68170 Rixheim. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGERI
- Route de Chalampé (courrier à envoyer au siège social) 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0006700746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de cogénération constituée de sept moteurs fonctionnant au gaz naturel pour la production d'électricité et la récupération de chaleur (production d'eau chaude et eau surchauffée).

Thèmes de l'inspection :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature de l'installation	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 1.2.1 (modifié par l'article 3 de l'APC du 15/09/2011)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conditions	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales du rejet	08/01/2009, article 3.2.3 (modifié par l'article 6 de l'APC du 15/09/2011)	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 3.2.4 (modifié par l'article 3 de l'APC du 14/11/2017)	Sans objet
4	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article Article 9.2.1.1 (modifié par l'article 8 de l'APC du 14/11/2017)	Sans objet
5	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la puissance des moteurs installées (en kW PCI).

L'exploitant doit justifier du respect de la vitesse d'éjection (vitesse de 25m/s) en sortie de la cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 1.2.1 (modifié par l'article 3 de l'APC du 15/09/2011)		
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'installation		
Prescription contrôlée :		
(...)	Nature de l'installation	(...)
	7 moteurs fonctionnant au gaz naturel de puissance installée unitaire 4202 kW PCI	
Constats :		
Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 7 moteurs identiques sur l'installation. Les plaques « constructeur » indiquent chacune une puissance de 1600kW (cf. photo en annexe).		
A ce stade, il existe un doute sur la conformité des moteurs. Le critère de classement de la rubrique 2910 est la puissance thermique. L'installation avait été autorisée à l'origine pour 10 moteurs. Ensuite, l'installation a été modifiée pour 7 moteurs de puissance unitaire de 4202 kW (PCI) et donc une puissance totale de 29,4 MW. L'exploitant indique verbalement que les moteurs n'ont jamais été changés depuis la modification actée par l'Arrêté préfectoral complémentaire		

(APC) du 15 septembre 2011. Il n'a cependant pas été en capacité d'expliquer la différence entre puissances affichées sur les moteurs de 1600 kW et la puissance autorisée à l'article 1.2.1 de l'APC du 15 septembre 2011 de 4202 kW (PCI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la conformité aux prescriptions susvisées en transmettant les éléments techniques nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions générales du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 3.2.3 (modifié par l'article 6 de l'APC du 15/09/2011)

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimum d'éjection
1	27,9	43400 à 5 % d'O ₂	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le rapport d'essai N°E39031752401R001 daté du 8 février 2024 (prélèvement effectué au 18 janvier 2024) de l'organisme accrédité relatif à la mesure de rejets atmosphériques relève un débit des gaz secs au point de prélèvement de 31900 ± 1531 m³_o/h.

Le rapport d'essai ne conclut pas sur la vitesse d'éjection en sortie de la cheminée.

Le relevé de mesure fait toutefois état d'une vitesse des gaz dans le conduit à 12,7 m/s au niveau de la section de prélèvement.

Par ailleurs, la cheminée présente une plaque indiquant une hauteur totale de celle-ci de 29 m (cf. photo en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant devra justifier du respect de la vitesse minimale d'éjection à la sortie de la cheminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 3.2.4 (modifié par l'article 3 de l'APC du 14/11/2017)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
(...)	
Poussières	10
SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	130
CO	100
(...)	

Les valeurs limites définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Constats :

Le rapport d'essai n°E39031752401R001 (cf. constat n°2) comporte les mesures de concentrations instantanées pour le monoxyde de carbone, les poussières, le dioxyde de soufre et l'oxyde d'azote :

Composé	Valeur relevée (mg/m ³)
Poussières	0,77
SO ₂	1,6
NO _x	130
CO	61

Les valeurs relevées sont en dessous des valeurs limites de concentrations instantanées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, Article 9.2.1.1 (modifié par l'article 8 de l'APC du 14/11/2017)

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de mesures

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet n°1, selon les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence	(...)
(...)		
CO	Trimestrielle*	
Poussières	Semestrielle*	
SO ₂	Semestrielle*	
NO _x	Trimestrielle*	

* Ces fréquences sont à considérer au prorata du temps de fonctionnement dans une année (ex : surveillance semestrielle pour un fonctionnement pendant 5 mois : 1 analyse sur l'année).

<p>Constats : L'exploitant justifie, à la date de l'inspection, d'un prélèvement de moins de 3 mois - 18 janvier 2024 (cf. constat n°2) - pour le monoxyde de carbone, les poussières, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote. Les périodicités édictées à l'article 9.2.1.1 de son arrêté préfectoral sont respectées pour ces composés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Points de prélèvements pour les contrôles.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le point de prélèvement est accessible à l'aide d'une échelle à crinoline. Une plateforme est à la hauteur du point de prélèvement pour garantir la sécurité des intervenants. Par ailleurs, le rapport d'analyse n°E39031752401R001 (cf constat n°2) ne relève pas de non conformité particulière : * sécurité du site de mesurage, plateforme adaptée, * distance du point de mesure suffisante (amont et aval).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>